

Délibération n° 2022-29
Création d'un service commun de la formation continue et de l'apprentissage

Le Conseil d'Administration de l'Université des Antilles, dans sa séance du 5 juillet 2022, sous la présidence de Monsieur le Professeur Michel GEOFFROY, Président de l'Université des Antilles,

Vu le livre VII du code de l'Education,
Vu les statuts de l'Université des Antilles,

A délibéré :

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président de l'Université demande aux membres du conseil d'administration de procéder au vote.

Résultat du vote :

Membres en exercice : 30	Pour : 22
Membres présents et représentés : 28	Contre : 0
Membres n'ayant pas pris part au vote : 0	Abstention : 6

La création d'un service commun de la formation continue et de l'apprentissage est approuvée à la majorité des membres présents et représentés du Conseil d'Administration.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Pointe-à-Pitre, le 5 juillet 2022

Le Président de l'Université des Antilles

Pr. Michel GEOFFROY





Création du service commun de la formation continue et de l'apprentissage de l'université des Antilles.

Le service commun de la formation continue et de l'apprentissage (SFCA) de l'université des Antilles sera en charge de coordonner et d'impulser la stratégie d'établissement en matière de formation continue et d'apprentissage afin d'instaurer un pilotage efficient, cohérent et de garantir une gestion financière optimale. La création du SFCA répond aux recommandations récentes du Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur et est inscrite dans le dialogue contractuel en cours avec le MESRI.

Le directeur du service commun de la formation et de l'apprentissage sera nommé par arrêté du Président de l'université des Antilles.

Ce service commun sera décliné au niveau des deux pôles qui auront compétence sur un bureau de la formation continue et de l'apprentissage (BFCA). Le responsable de ce bureau sera nommé par arrêté du Président de l'université des Antilles sur proposition du Vice-président du pôle concerné.

Le service commun de la formation continue et de l'apprentissage est doté de statuts soumis aux instances compétentes.